



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des  
Territoires du Rhône**

Lyon, le

**26 OCT. 2016**

*Service Eau et Nature*

*Mission Guichet Unique et Politique de Contrôle*

**ARRETE PREFECTORAL N° DDT\_SEN\_2016\_10\_26\_C 91  
portant autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et en  
application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014  
et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement concernant  
des travaux de dérasement du seuil Sapéon, sur la commune de L'Arbresle**

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite,*

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 211-1, L.214-1 à 6, R 123-1 à R 123-27, R 214-1 à 56 ;

VU l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

VU le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année supérieur à 2 000 m<sup>3</sup>, relevant de la rubrique 3.2.1.0 (1°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet relevant de la rubrique 3.1.5.0 (1°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015082-0018 du 2 avril 2015 portant délégation de signature à M. Denis BRUEL, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF\_DIA\_BCI\_2016\_06\_07\_02 du 15 juin 2016 portant délégation de signature à M. Xavier INGLEBERT, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé 20 novembre 2009, et le SDAGE approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU la demande présentée par le Syndicat de rivières Brévenne-Turdine (SYRIBT), sis 117 rue Passemaid 69210 L'Arbresle représenté par son président, en vue d'obtenir l'autorisation unique et la déclaration d'intérêt général pour les travaux de dérasement du seuil Sapéon, sur la commune de L'Arbresle ;

VU la convention de travaux fixant les règles inhérentes à la réalisation des travaux de dérasement du seuil Sapéon, propriété de M. et Mme OLLIER Gérard et Denise datée du 28 août 2014 ;

VU l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation du 23 novembre 2015 ;

VU l'addendum au dossier transmis le 20 mai 2016 concernant la déclaration d'intérêt général ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée composé d'une déclaration d'intérêt général, d'un dossier autorisation et d'une étude d'impact ;

VU l'avis de recevabilité établi par le directeur départemental des territoires, chargé de la police de l'eau ;

VU l'avis favorable du délégué départemental de l'Agence Régionale de santé Rhône-Alpes du 18 décembre 2015 ;

VU l'avis du président de la Fédération du Rhône et de la Métropole de Lyon pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 25 novembre 2015 ;

VU l'avis de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité Biodiversité et Ressources minérales du 8 janvier 2016 ;

VU l'avis du délégué régional Rhône-Alpes et du chef du service départemental de l'Office National de l'eau et des milieux aquatiques du Rhône du 12 janvier 2016 ;

VU l'avis de l'Autorité environnementale du 15 février 2016 ;

VU l'avis du directeur régional des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes, pôle Architecture et patrimoines, service régional de l'archéologie ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 février 2016 portant ouverture de l'enquête publique du 21 mars 2016 au 20 avril 2016 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de L'Arbresle du 29 mars 2016 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus le 5 juillet 2016 ;

VU le rapport du service police de l'eau du 5 septembre 2016 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône en séance du 15 septembre 2016 ;

VU le courrier adressé au pétitionnaire pour observations éventuelles sur le projet d'arrêté d'autorisation ;

VU l'approbation du projet d'arrêté par le pétitionnaire, modifié suite à des échanges avec le service police de l'eau ;

CONSIDERANT que les dispositions prévues par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées sont suffisantes pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et que « l'installation, l'ouvrage, le travail, l'activité » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre de l'ordonnance n°2014- 619 susvisée ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

## **ARRETE**

### **TITRE I – DECLARATION D'INTERET GENERAL (DIG)**

#### **Article 1 - Intérêt général de l'opération**

En application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, sont déclarés d'intérêt général les travaux de dérasement du seuil Sapéon, sur le cours d'eau la Turdine, portés par le Syndicat de rivières Brévenne-Turdine (SYRIBT), sur la commune de L'Arbresle.

#### **Article 2 - Caractéristiques des travaux**

Les travaux concernés sont décrits à l'article 8 du présent arrêté.

#### **Article 3 - Durée de validité**

Si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement d'exécution substantiel dans un délai de cinq ans, la présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque.

#### **Article 4 - Participation financières des riverains**

Aucune participation financière ne sera demandée aux bénéficiaires des travaux et propriétaires des terrains.

### **TITRE II – AUTORISATION**

#### **Article 5 - Bénéficiaire de l'autorisation**

Le Syndicat de rivières Brévenne-Turdine (SYRIBT) représenté par son président, est bénéficiaire de l'autorisation définie à l'article 6, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire » ou « le pétitionnaire ».

#### **Article 6 - Objet de l'autorisation**

Le Syndicat de rivières Brévenne-Turdine (SYRIBT) est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans l'arrêté d'autorisation relatif au présent projet, à réaliser des travaux concernant le dérasement du seuil Sapéon, sur le cours d'eau la Turdine, sur la commune de L'Arbresle.

#### **Article 7 – Nomenclature**

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par le projet sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques du projet	Régime	Arrêté de prescriptions générales applicable
3. 1. 2. 0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :  1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	300 ml environ	Autorisation	
3. 1. 4. 0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :  1° sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	585 ml cumulés environ	Autorisation	
3. 1. 5. 0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :  1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	3000 m2 environ	Autorisation	Arrêté du 30 septembre 2014
3. 2. 1. 0.	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :  1° Supérieur à 2 000 m3 (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	5000 m3 environ	Autorisation	Arrêté du 30 mai 2008

## **Article 8 - Caractéristiques du projet**

Le projet consiste à :

- démanteler entièrement le seuil
- conforter les ouvrages de soutènement existants
- stabiliser le profil en long de la Turdine.

## **Article 9 - Descriptions des aménagements**

Le principe des aménagements projetés figure en annexe 1.

## **Article 10 - Conditions d'implantation des ouvrages**

Les travaux sont réalisés en conformité avec les règlements d'urbanisme, dans le respect de la nature et de la salubrité publique.

Ces aménagements sont réalisés conformément aux plans et descriptifs contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation, sous réserves des modifications éventuellement apportées par le présent arrêté.

Le pétitionnaire est seul responsable de la stabilité et de la sécurité des aménagements qu'il a réalisés, en tout temps, y compris pendant la phase travaux.

Il doit, en outre, prendre toutes précautions utiles afin d'éviter tous les dégâts pouvant survenir lors des événements pluvieux exceptionnels, ou événements accidentels, y compris pendant la phase travaux, pour ce qui relève des aménagements qu'il a réalisés.

## **Article 11 - Conditions de réalisation des ouvrages**

Pendant l'exécution des travaux, le pétitionnaire doit prendre toutes les dispositions pour ne pas augmenter le risque pour les populations, notamment lors des orages ou précipitations importantes.

Les travaux et ouvrages ci-dessus mentionnés sont exécutés sous la responsabilité pleine et entière du pétitionnaire en ce qui concerne les dispositions techniques, leur mode d'exécution et le respect des engagements figurant dans le dossier.

### **11.1 – Conditions concernant la phase chantier**

Le bénéficiaire fournit au service chargé de la police de l'eau, **1 mois** avant la date de démarrage des travaux, un plan de chantier contenant, en plus des éléments figurant au dossier :

- les conditions de mises hors d'eau des zones terrassées
- les modalités de collecte et de traitement des eaux d'infiltration dans les zones de terrassement
- les conditions humaines et matérielles mises en œuvre pour maintenir l'efficacité des dispositifs d'isolement, de décantation ou de filtration des eaux
- le calendrier de réalisation des travaux.

### **11-2 – Conditions particulières concernant la mise en œuvre du béton**

La mise en œuvre du béton se fait hors d'eau, avec des dispositifs de collecte des résidus. Le nettoyage des outils et engins est réalisé dans des zones étanches, prévues à cet effet.

### **11.3 – Conditions concernant la réinjection des matériaux en différents sites**

Le bénéficiaire fournit au service chargé de la police de l'eau, **1 mois** avant la date de démarrage des travaux, un protocole de réinjection précisant, en plus des éléments figurant au dossier :

- les objectifs recherchés par site de réinjection : remobilisation des matériaux par crues morphogènes ou restauration d'un gabarit de lit plus naturel
- les modalités de conservation d'échantillons de sédiments avant réinjection
- les modalités de mise en œuvre de la réinjection des matériaux afin de limiter la production de fines

## **Article 12 - Mesures concernant l'archéologie**

Il est rappelé l'obligation de déclaration en cas de découverte en cours de travaux, en application des dispositions de l'article L 531-14 du code du patrimoine.

## **Article 13 - Mesures concernant les espèces invasives**

En plus des dispositions prévues au dossier et ses compléments, un protocole de gestion de la Renouée du Japon est adressé **1 mois** avant le démarrage des travaux, au service police de l'eau.

Celui-ci prévoit notamment :

- un état des lieux des zones infestées par la renouée du Japon, servant de référence pour la dissémination ;
- une sensibilisation des intervenants sur le chantier au sujet de la dissémination de la renouée du Japon ;
- la gestion des terres contaminées et la tenue d'un registre permettant d'assurer la traçabilité des matériaux contaminés ,
- l'inspection et le nettoyage des engins ayant évolué sur les zones infestées, ainsi que des règles de circulation strictes.

## **Article 14 – Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences**

Les mesures d'évitement et de réduction indiquées au dossier sont réalisées.

Le calendrier des travaux est adapté pour préserver les amphibiens éventuellement présents sur site.

Les arbres et la ripisylve à conserver sont clairement identifiés.

Les travaux dans le lit mineur sont réalisés exclusivement hors d'eau et sont exclus entre le 1er novembre et le 15 mai.

Une pêche de sauvetage du poisson est effectuée aux frais du pétitionnaire lors de la mise en place du système permettant de réaliser hors d'eau les travaux dans le lit mineur.

## **Article 15 – Mesures de suivi**

### **\*Suivi morpho-écologique**

Un protocole de suivi concernant l'évolution des seuils de fond et plus généralement l'évolution du profil en long de la Turdine est élaboré par le pétitionnaire puis transmis au service police de l'eau **1 mois** avant le démarrage des travaux.

## **Article 16 - Début, déroulement et fin des travaux**

Le bénéficiaire informera le service en charge de la police de l'eau et l'ONEMA :

- des dates de démarrage effectives des travaux dans un délai de 15 jours précédant le début de l'opération,
- de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier en leur faisant parvenir les lieux, dates, heures et comptes-rendu des réunions,
- de la fin des travaux, avec remise au service en charge de la police de l'eau d'un dossier de récolement des aménagements exécutés.

### **Article 17 - Entretien et surveillance**

Le pétitionnaire est tenu d'assurer une surveillance de l'état et de l'évolution des aménagements réalisés. Il procède, si nécessaire, aux interventions de réparations et de confortement de ces aménagements, dans des délais compatibles avec l'état des dégradations constatées.

### **Article 18 - Conformité au dossier de demande d'autorisation unique et modification**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

### **Article 19 - Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorisation est accordée pour une durée de **10 années** à compter de la signature du présent arrêté.

### **Article 20 - Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

### **Article 21 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

#### **• 21-1 - En cas de pollution accidentelle**

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

#### **21-2 - En cas de risque de crue**

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

## **Article 22 - Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **Article 23 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 24 - Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 25 - Publication et information des tiers**

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé, et le cas échéant, de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du RHONE dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- La présente autorisation sera affichée pendant une durée minimale de deux mois en mairie de L'Arbresle ;
- Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de L'Arbresle ;
- Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la direction départementale des territoires (DDT) du RHONE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du RHONE ;
- La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat dans le RHONE pendant une durée d'au moins 1 an ;

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation prévue au III de l'article 24 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

## **Article 26 – Voies et délais de recours**

I. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article 24 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.



L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

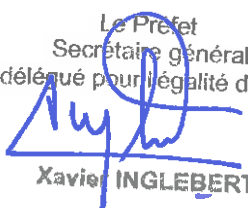
La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

#### **Article 27 – Exécution**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du RHONE, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du RHONE, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région AUVERGNE-RHONE-ALPES, le maire de la commune de L'Arbresle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Le Préfet  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances

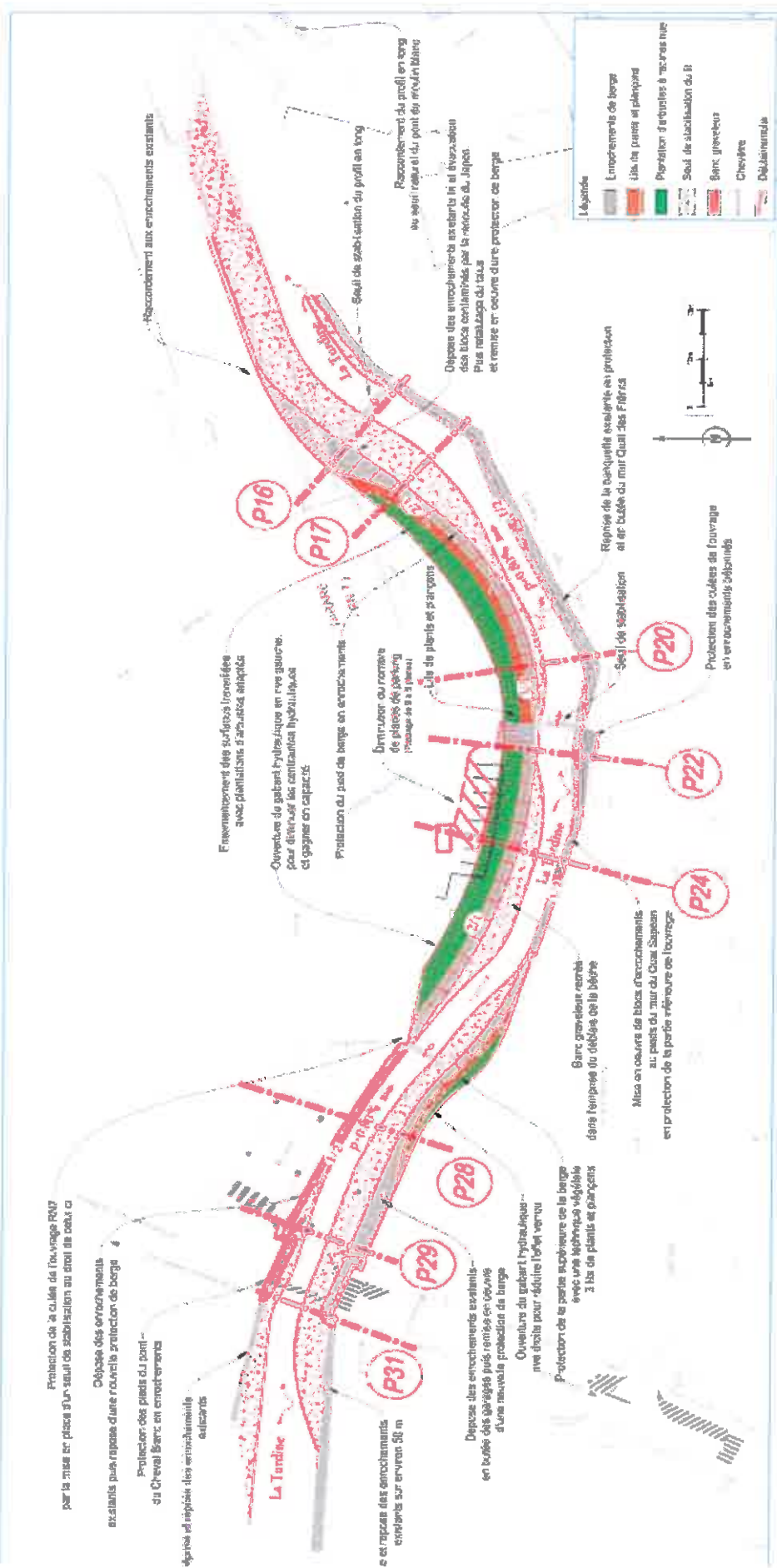


Xavier INGLEBERT

Annexe 1

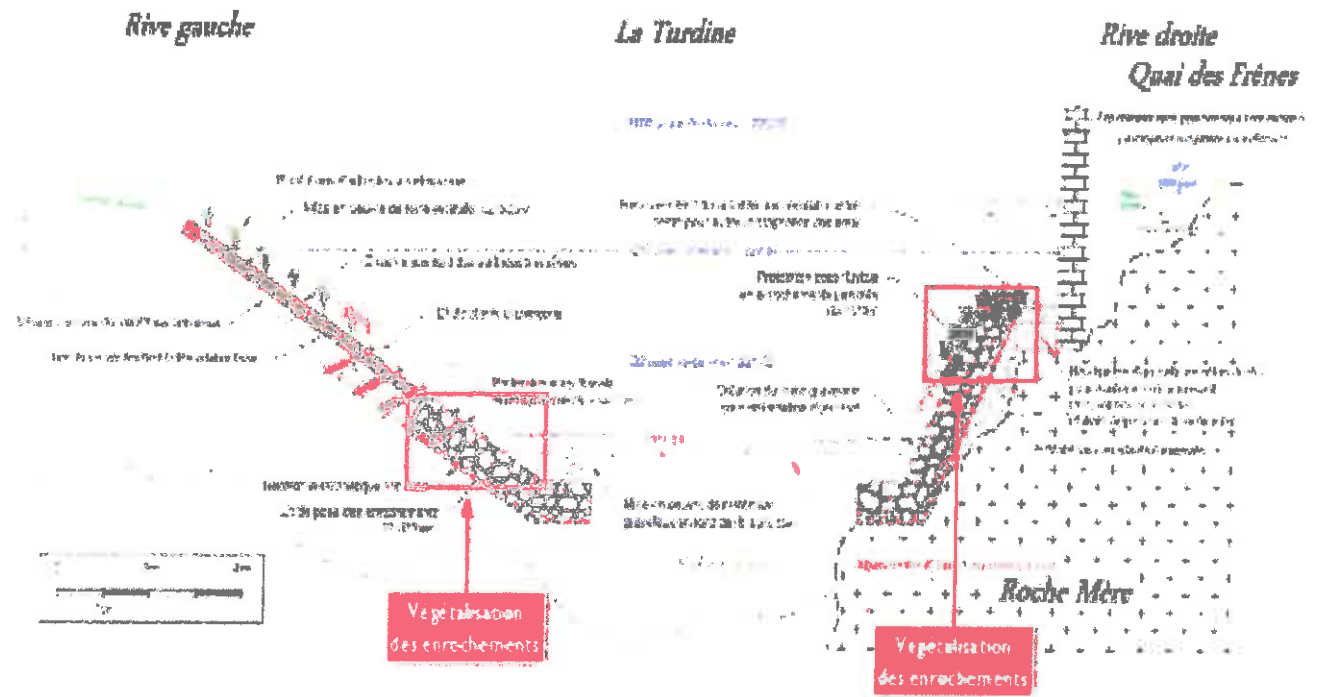
Principes des aménagements

en plan des aménagements projetés



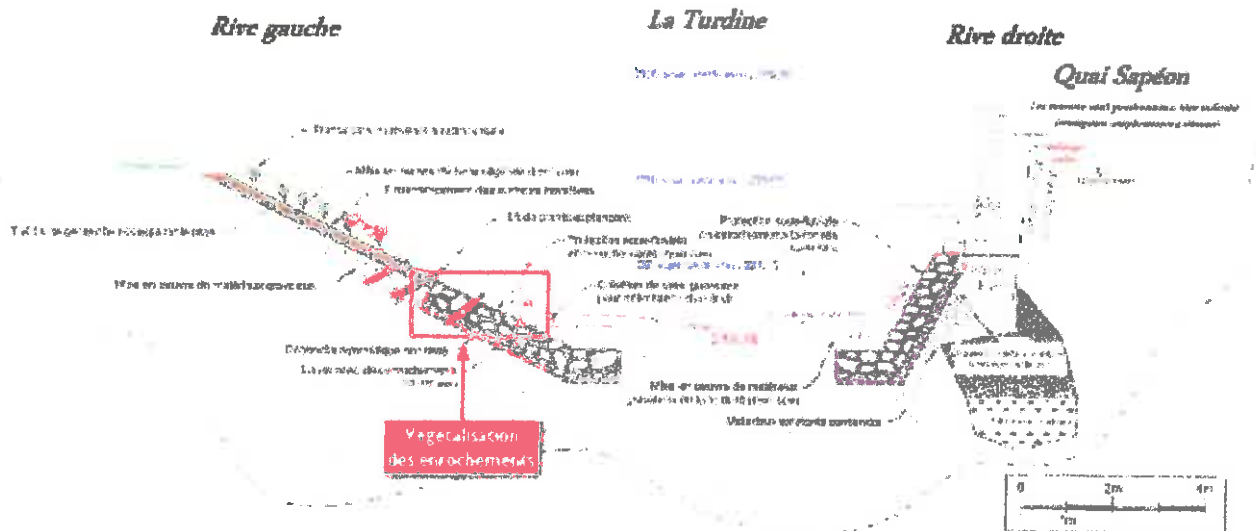
## Représentation des aménagements projetés à l'aval du pont Sapeon (P17)

Coupe de principe

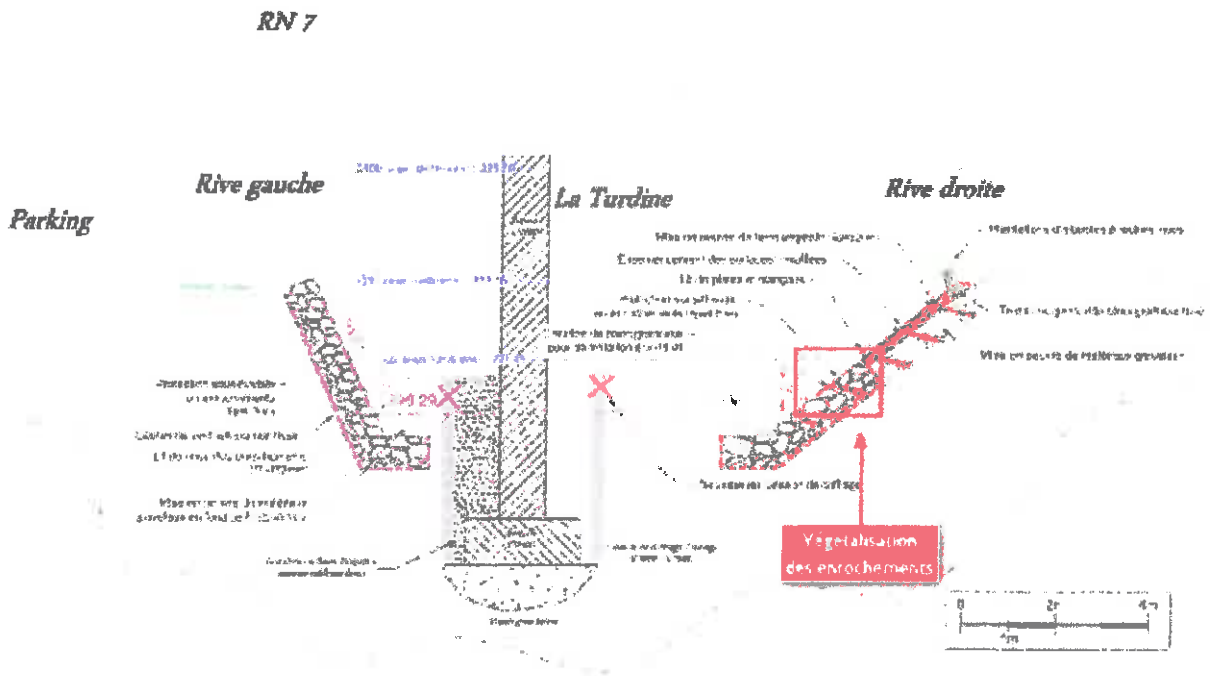


## Représentation des aménagements projetés en amont du pont Sapeon (P24)

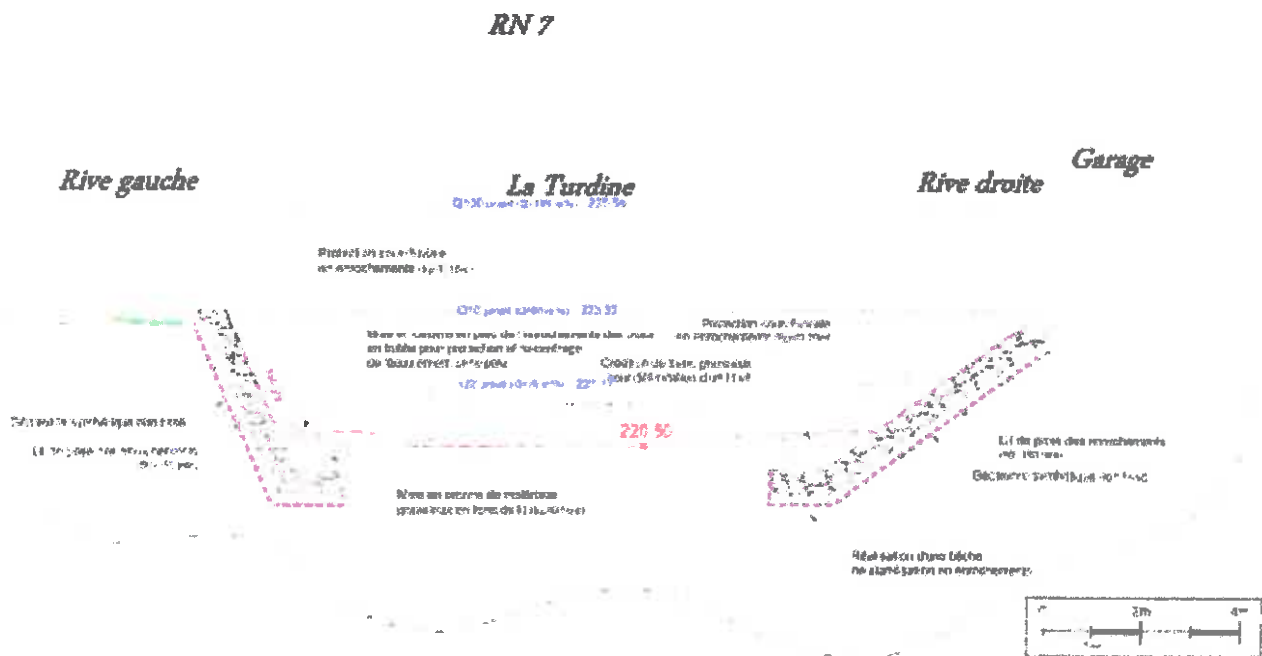
Coupe de principe

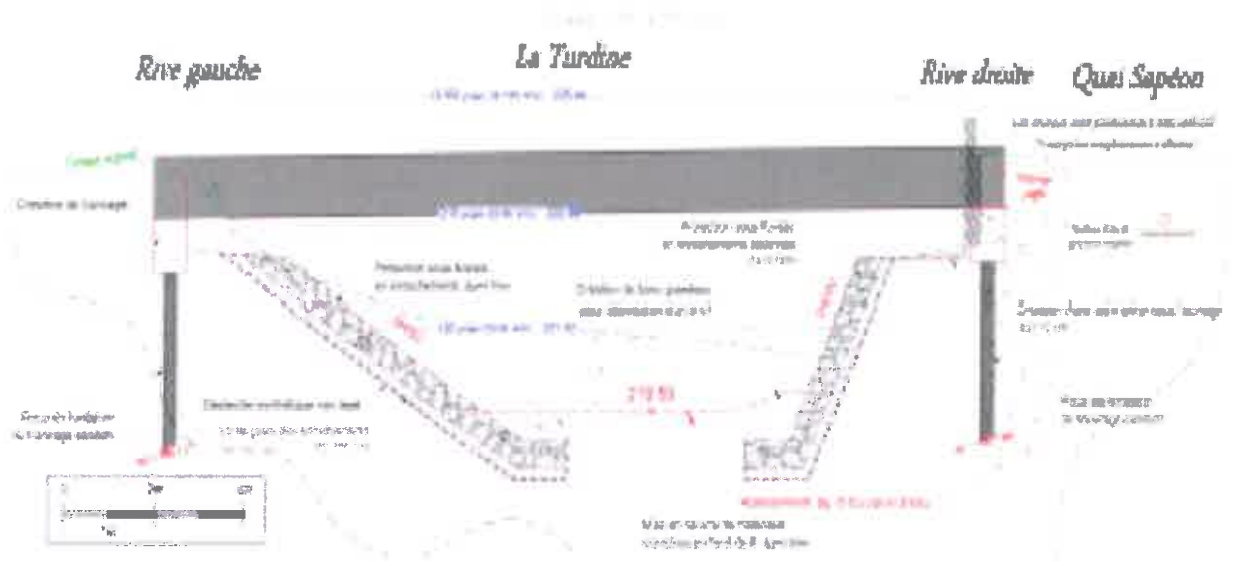


## Représentation des aménagements projetés en face de la culée de l'ouvrage RN7 (P28) Coupe de principe

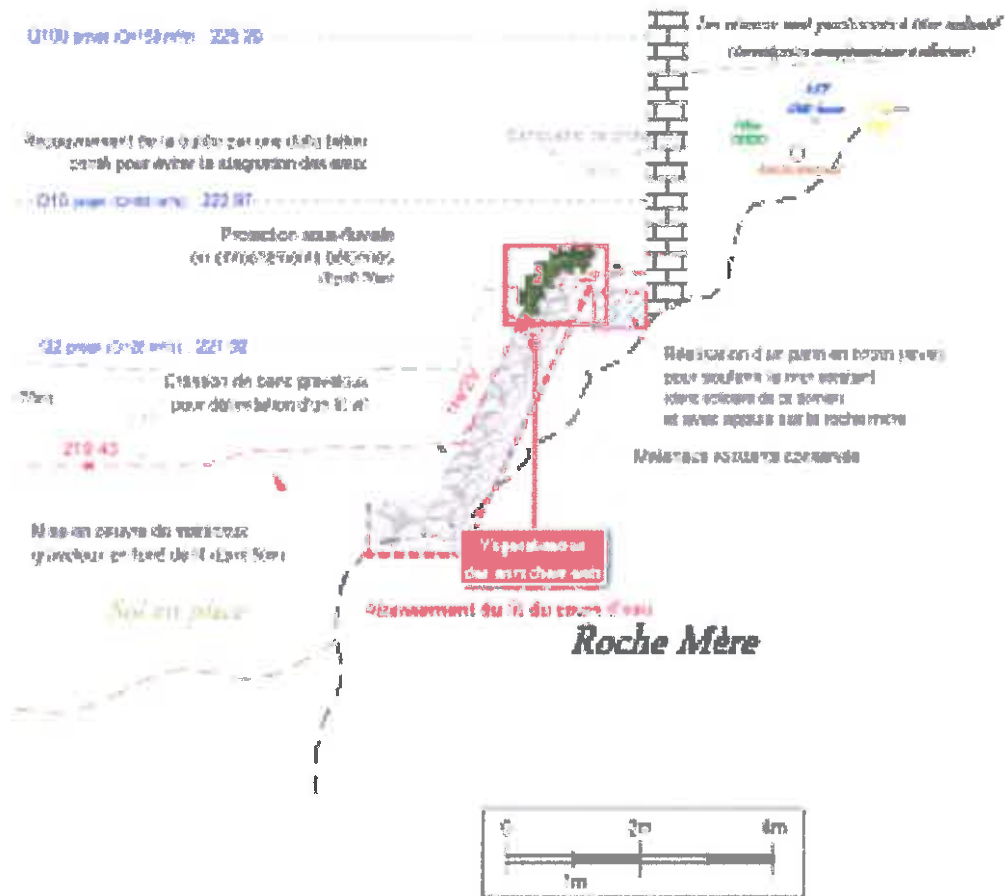


## Représentation des aménagements projetés au droit du parking et des garages (P29) Coupe de principe



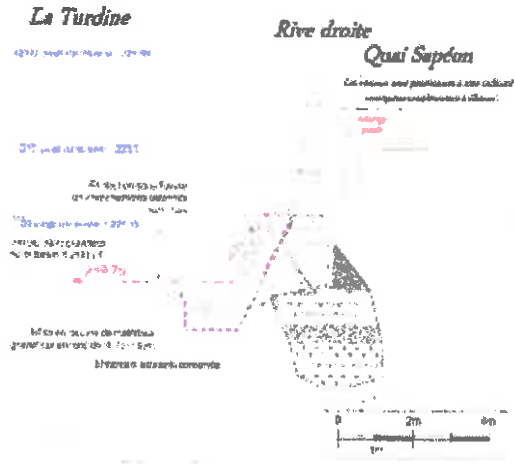
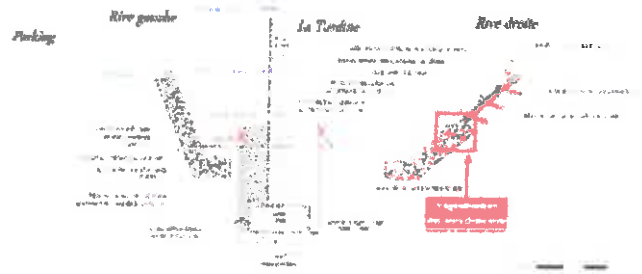


**Quai des Frères**



Un site en reconquête de la RNF  
page 10 plan

RNF



Pont du Chesal Blanc et soutènement avicors adjacents  
page 10 plan

Rive gauche La Turdine Rive droite

